

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4086-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

---

**DEMANDE POUR LA PHASE DE FONDATION DU PROGRAMME DE  
MODERNISATION PRE**  
(Article 32 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Énergir est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi.
2. Énergir est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.
3. En décembre 2019, la Régie a autorisé (D-2019-174) la création d'un compte de frais reportés (« **CFR** ») pour y comptabiliser les coûts de nature capitalisable découlant d'une entente ratifiée avec SAP relativement au programme de modernisation de la solution PRE (le « **Programme** »).
4. Par la présente demande, Énergir souhaite obtenir l'autorisation de la Régie pour porter les coûts découlant des travaux de la phase de Fondation du Programme au CFR déjà créé par la décision D-2019-174.
5. La description générale du Programme et de la phase de Fondation se trouve à la pièce Énergir-5, Document 1.
6. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-5, Document 1 (page 12), Énergir soumet qu'une décision de la Régie à l'égard de la présente demande doit être obtenue au plus tard en mars 2020.
7. Énergir souligne qu'une demande d'investissement détaillée et complète pour le Programme en vertu de l'article 73 de la Loi sera déposée au printemps 2020.
8. L'autorisation de disposer des montants qui seront inclus au CFR et, le cas échéant, de leurs modalités de disposition, sera déterminée dans le cadre de la demande d'investissement pour le Programme qui sera déposée au printemps 2020.

9. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie.
10. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Charles Brenn accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-5, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du projet.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- ACCUEILLIR** la présente demande;
- AUTORISER** Énergir à inscrire les coûts découlant de la réalisation de la phase de Fondation au compte de frais reportés (CFR) déjà créé par la décision D-2019-174.
- INTERDIRE** jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-5, Document 1.

Montréal, le 10 février 2020

*(s) Philip Thibodeau*

---

M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Procureur de Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3850  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com